



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 14/89566/B
Date du prononcé 22 octobre 2019
Numéro du rôle 2019/AL/126
En cause de : Mme X1, Appelante, Débitrice en médiation c/ Créanciers, Intimés En présence de : Me Md., Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – Bonne foi procédurale (le débiteur ne fait pas état d'une information pénale entamée avant le dépôt de sa requête et n'informe pas le médiateur de la condamnation pénale et civile prononcée en cours de procédure) - Sort du solde du compte de la médiation
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 4 février 2019

EN CAUSE :

Mme X1,

Partie appelante au principal, intimée sur incident, étant débitrice en médiation, comparaisant personnellement, assistée par Me Ad1, avocate, qui se substitue à Me Ad2, avocat ;

CONTRE :

1. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, **Partie intimée au principal, appelante sur incident**, comparaisant par Mme X2, juriste ;
2. **H1**, Centre hospitalier ;
3. **H2**, Centre hospitalier ;
4. **E.**, Fournisseur d'eau ;
5. **A2**, Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
6. **SA R.**, Société de recouvrement,
7. **Me Ad3**, avocat ;
8. **feu Me Ad4**, avocat ;
9. **SA T1**, Société de télécommunications ;
10. **M. X3** ;
11. **T2**, Société de télécommunications ;
12. **A.S.**, Compagnie d'assurances ;
13. **A3**, Service Public de Wallonie ;
14. **S.L.**, Caisse d'assurances sociales ;

15. **S1**, Société de vente par correspondance ;

16. **A4**, Administration communale ;

17. **Me Ad5**, avocat, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL S2, société commerciale ;

Parties intimées au principal, intimées sur incident, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées.

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocate,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 septembre 2019, et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 4 février 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 14/89566/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 28 février 2019 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 8 mars 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 avril 2019 ;
- l'ordonnance du 7 mai 2019 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 septembre 2019 ;
- les conclusions de A1, remises au greffe de la cour le 2 juillet 2019 ;

A l'audience du 24 septembre 2019, la partie appelante et son conseil, ainsi que la représentante de A1 ont été entendus en leurs dires, explications et moyens ;

Le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, puis il a déposé une note, ainsi que son état d'honoraires et frais pour la période du 21 février 2019 au 24 septembre 2019.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 18 novembre 2014, Mme X1 dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante n'est propriétaire d'aucun immeuble ni d'aucun mobilier. Elle ne possède pas de voiture.
- Elle vit seule et bénéficie d'indemnités de mutuelle pour un montant de 786,50 EUR (il est annoncé que Mme X1 va donner naissance à un enfant et donc sera indemnisée au taux chef de ménage ce qui lui procurera un revenu de remplacement de l'ordre de 1.200 EUR).
- Elle renseigne un passif estimé à 40.804,49 EUR.
- Sa situation de surendettement est expliquée en ces termes :

Par ordonnance du 24 novembre 2014, le tribunal déclare la demande admissible et désigne Me Md., avocate en qualité de médiateur de dettes.

Le 3 janvier 2018, le médiateur dépose un procès-verbal de carence :

- Un projet de plan amiable a été adressé le 22 novembre 2017 aux parties intéressées.
- Un contredit a été formé par la SA R., considérant qu'une proposition de remboursement du passif en principal (320.095,75 EUR) à concurrence de 1,76% n'est pas concevable en raison du jeune âge de la débitrice.

La cause est fixée à l'audience du 7 mai 2018.

Le 25 mai 2018, le médiateur informe le tribunal de l'apparition d'une nouvelle dette pour un montant de 126.020,84 EUR qui résulte d'une condamnation pénale prononcée contre Mme X1 par le tribunal correctionnel de Liège le 14 juin 2016.

Par jugement du 4 juin 2018, le tribunal ordonne une réouverture des débats et fixe la cause à l'audience du 3 septembre 2018.

Le 5 novembre 2018, le médiateur postule la révocation :

- Par jugement rendu le 14 juin 2016, le tribunal correctionnel de Liège :
 - Au pénal, a condamné Mme X1 à une peine de 12 mois d'emprisonnement (avec sursis de 5 ans) et à une amende de 600 EUR (avec sursis de 3 ans) notamment du chef de détournement de l'actif de la SPRL S2 et ordonné à charge de Mme X1 une mesure de confiscation par équivalent à concurrence de la somme de 126.020,84 EUR. ;
 - Au civil, a condamné *in solidum* Mme X1 et son père à payer au curateur à la faillite de la SPRL S2 la somme de 376.430,07 EUR.
- Mme X1 n'a jamais informé le médiateur de dettes de l'existence de cette procédure pénale et des condamnations encourues.

La cause est fixée à l'audience du 7 janvier 2019.

Par jugement du 4 février 2019, le tribunal :

- révoque l'ordonnance d'admissibilité en application de l'article 1675/15 du Code judiciaire,
- taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 3.058,463 EUR,
- dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation,
- invite le médiateur à répartir le solde du compte de la médiation au marc l'euro entre les créanciers

Ce jugement est notifié le 7 février 2019.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

II.1. L'APPEL PRINCIPAL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai. L'appel est recevable.

II.2. L'APPEL INCIDENT

L'appel incident, formé par conclusions, est recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Dans sa requête d'appel :

- Mme X1 conteste la révocation prononcée par le jugement entrepris.
- Elle affirme avoir collaboré autant que faire se peut avec le médiateur.
- Elle relève que le curateur à la faillite de la SPRL S2 ne fait pas partie des créanciers et affirme qu'elle n'a rien à voir avec une condamnation prononcée en 2016 qui ne concerne pas cette société.

A l'audience du 24 septembre 2019 :

- Le conseil de Mme X1 reconnaît l'existence d'une condamnation prononcée en 2016.
- Il explique le contexte dans lequel cette condamnation a été encourue ainsi que le parcours difficile de Mme X1
- Mme X1 ajoute qu'elle voudrait pouvoir 's'en sortir', qu'elle vit seule avec sa fille et qu'elle est actuellement suivie par un psychiatre.

III.2. L'ARGUMENTATION DE A1

Les dettes envers A1 s'élèvent à 157.200,52 EUR :

- 27.597,05 EUR (IPP exercices 2009, 2011 et 2012)
- 3.471,84 EUR (amendes pénales en exécution de jugements rendus par le tribunal de police de Liège les 01.12.2011, 21.11.2011, 04.09.2014 et 23.10.2014, ainsi que par le tribunal correctionnel de Liège le 14.06.2016)
- 126.020,84 EUR (mesure de confiscation prononcée par le tribunal correctionnel de Liège le 14.06.2016)

A1 demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation.

Il souligne que Mme X1 a dissimulé au médiateur l'existence d'une enquête pénale qui avait été entamée en 2010 de même que celle de la condamnation prononcée en 2016.

A1 forme appel incident.

Il demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il décide que le solde du compte de la médiation doit être réparti au marc l'euro entre les créanciers et de dire que ces avoirs doivent être distribués en tenant compte des causes de préférence.

III.3. LE RAPPORT DU MEDIEATEUR DE DETTES

Le médiateur note que Mme X1 était présente lors du prononcé de sa condamnation.

Il estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Le compte de la médiation affiche un solde de 3.892,87 EUR à la date du 01.08.2019.

Le médiateur de dettes sollicite la taxation d'un état d'honoraires et frais relatif à la période du 21 février 2019 au 24 septembre 2019 pour un montant de 188,59 EUR et suggère que cette taxation soit mise à charge du compte de la médiation.

III.4. LA POSITION DE LA COUR

III.4.1. SUR L'APPEL PRINCIPAL

Il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation.

La bonne foi procédurale fait défaut :

1. La débitrice n'a pas renseigné qu'une enquête pénale était en cours depuis 2010 lorsqu'elle a sollicité le bénéfice d'une procédure de règlement collectif de dettes en 2014.

2. Une nouvelle dette envers la SA R. pour un montant de 265.935,51 EUR a été dénoncée en cours de procédure et contestée par la débitrice pour un motif dont le fondement n'a pas été vérifié.

3. Une condamnation pénale et civile a été prononcée en 2016 sans que la débitrice en informe le médiateur.

Une part importante du passif résulte de faits commis avec une intention frauduleuse.

III.4.2. SUR L'APPEL INCIDENT

Le jugement entrepris

Le premier juge considère que :

1. La jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle méconnaît les deux modifications majeures apportées à l'article 1675/15 du Code judiciaire depuis le 1^{er} septembre 2013 : ¹

« C'est concomitamment - et non pas postérieurement - à la décision par laquelle il est mis fin au RCD, en cas de révocation ou de désistement, que doit être prise la décision afférente au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation de sorte que cette dernière décision intervient à un moment où la procédure collective produit encore ses effets.

C'est sans préjudice du paragraphe 2/1, c'est-à-dire de la décision afférente au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation que les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

2. En outre, cette jurisprudence se heurte à l'absence, d'une part, d'un dispositif légal établissant une procédure d'ordre, d'autre part, des créanciers réputés renoncer à leurs créances en application de l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire et des créanciers post-admissibilité.

Il précise que le médiateur procédera aux paiements après l'expiration des délais de recours.

La position de A1

A1 soutient que la répartition des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Il se fonde sur la teneur des arrêts rendus le 8 janvier 2018 par la Cour de cassation et le 4 octobre 2018 par la Cour constitutionnelle.

¹ Loi du 14.01.2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, M.B. du 01.03.2013, entrée en vigueur le 01.09.2013

Il demande à la cour d'inviter le médiateur à établir un projet de répartition en tenant compte des causes de préférence.

Le débat

Par un arrêt du 8 janvier 2018, la Cour de cassation a jugé :

« En vertu de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 1675/15, § 2/1, de ce Code, en cas de révocation prononcée par le juge conformément au paragraphe 1^{er}, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Aux termes du paragraphe 3 dudit article 1675/15, en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix d'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence. »²

La Cour constitutionnelle a été interrogée par la cour du travail de Mons sur la différence de traitement qui pourrait découler de l'interprétation de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire selon laquelle le juge est obligé de respecter le principe d'égalité des créanciers, sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, entre les créanciers bénéficiant d'une cause légale ou conventionnelle de préférence, d'une part, et les autres créanciers, d'autre part, les premiers entrant en concours avec les seconds, dans le cadre de la répartition du solde du compte de la médiation, alors que cette répartition intervient concomitamment avec la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et qu'une autre interprétation du même article du Code judiciaire pourrait avoir pour conséquence que le juge devrait, au moment de cette répartition, tenir compte des privilèges légaux ou conventionnels.³

² Cass., 08.01.2018, S.16.0031.F

³ C.T. Mons, 21.02.2017, RG 2016/AM/432 publié sur www.terralaboris.be

La Cour a limité son examen à cette hypothèse qui met en présence deux catégories de créanciers qui participent à une procédure de règlement collectif de dettes : les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires.

L'arrêt rendu le 4 octobre 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit : ⁴

- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire, violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- dans l'interprétation selon laquelle le juge doit, en pareil cas, tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Se référant aux travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013, la Cour précise :

« Il est exact qu'en supprimant, la référence qui était faite dans l'amendement cité en B.6.1 aux causes de préférence, le législateur a laissé au juge le pouvoir de régler lui-même la question de savoir si le partage du solde du compte de la médiation doit s'effectuer au marc l'euro ou en tenant compte de causes de préférence.

Il faut cependant considérer que la « concomitance » dont il est fait état dans l'article 1675/15, § 2/1 ne peut viser qu'une simultanéité relative entre les deux missions confiées au juge de la révocation : il faut en effet qu'il se prononce d'abord sur le fondement et l'admissibilité de la demande de révocation pour procéder ensuite, dans la même décision, au partage du solde du compte. La révocation de la procédure de règlement collectif de dettes est ainsi la cause et le préalable de la liquidation du compte de la médiation. »

Se référant à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 janvier 2018, elle ajoute :

« L'interprétation rappelée par l'arrêt précité répond au double objectif recherché par le législateur cité en B.4.1 et B.4.2, à savoir permettre de rétablir la situation financière du débiteur surendetté, d'une part, tout en cherchant un juste équilibre entre ce dernier et ses créanciers, d'autre part.

Dès lors que la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes a été prononcée par le juge en raison d'un fait imputable au débiteur endetté, il faut considérer que l'objectif de protection du débiteur recherché par la loi disparaît et que les mesures dérogoires au droit commun qui l'accompagnaient, comme en l'espèce le principe de l'égalité des créanciers devant les dettes du débiteur, disparaissent elles aussi, la liquidation du compte de la médiation devant se faire en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence.

Toute autre interprétation de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1675/15, § 2/1, et avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, du même Code s'opposerait à l'objectif du législateur et serait à l'origine d'une différence de traitement injustifiée entre les créanciers

⁴ Cour const., 04.10.2018, n°118/2018, rôle n°6627, www.const-court.be/fr

priviliés et les créanciers ordinaires qui entrerait en contradiction avec l'article 8 de la loi hypothécaire. »

La discussion doctrinale et jurisprudentielle persiste.

Pour certains auteurs, la controverse est clôturée.⁵

Pour d'autres, elle ne l'est pas.^{6 7}

Il est loisible de relever aussi que A1 présente sur son site Internet l'articulation entre la Caisse des dépôts et consignations et la procédure de règlement collectif de dettes en indiquant :⁸

- *en cas de révocation, la mission du médiateur de dettes sera terminée et le solde du compte de la médiation devra être viré à la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *les créanciers peuvent faire valoir leurs droits sur les fonds consignés ;*
- *une procédure judiciaire s'impose sauf en cas d'accord de tous les créanciers.*

Pour certains auteurs, des questions pratiques appellent une réponse.⁹

Pour d'autres, ces questions peuvent aisément trouver une réponse.¹⁰

Par arrêt rendu le 15 janvier 2019, la cour du travail de Liège, division Liège, a soumis à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles.¹¹

Le cas d'espèce

La réouverture des débats est ordonnée pour permettre au médiateur :

- de dresser une liste actualisée des créanciers,
- d'établir un projet de répartition du solde du compte de la médiation.

⁵ G. MARY, « La répartition du solde du compte de médiation en cas de clôture anticipée de la procédure de règlement collectif de dettes », J.L.M.B., 2018/37, p. 1753

⁶ C. BEDORET, « Le RCD et ... la consécration des causes de préférence », B.J.S., 2018/637, p. 4

⁷ C. BEDORET, « Le RCD et ... la Caisse des dépôts et consignations », B.J.S., 2018/618, p. 4

⁸ <https://finances.belgium.be>

⁹ M. MASSET, « Le point de vue d'un médiateur de dettes : un cadeau empoisonné ? », in Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, 2017, p. 451

¹⁰ A.S. LEMAIRE et F. GEORGES, « Deux difficultés endémiques du règlement collectif de dettes : l'autorisation de vente et le solde du compte de médiation », J.L.M.B., 2019/10, pp. 464 à 477

¹¹ C.T. Liège, div. Liège, 5^e ch., 15.01.2019, RG n° 2018/AL/690

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties conformément aux articles 735, § 5, et 747, § 2, alinéa 7, du Code judiciaire,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation.

Déclare l'appel incident recevable.

Avant faire droit sur le fond :

Ordonne la réouverture des débats pour permettre au médiateur de dettes :

- de dresser une liste actualisée des créanciers,
- d'établir un projet de répartition du solde du compte de la médiation.

Fixe date à ces fins à l'audience de la 5^e chambre de la cour du travail de Liège, division Liège du **mardi 26 novembre 2019 à 10h30**, siégeant en la salle C.O.C au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mme Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté de M. ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, le **mardi 22 octobre 2019** par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.